

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

RÉFORMER LE MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET MARSEILLE - (N° 1247)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 67

présenté par
M. Mattei

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui étudie les différentes modalités envisageables de réforme du mode de scrutin municipal de la commune de Lyon, en tenant compte de sa spécificité résultant de l'existence de la métropole de Lyon.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente proposition de loi, étudiant les différentes modalités envisageables de réforme du mode de scrutin municipal de la commune de Lyon, en tenant compte de sa spécificité résultant de l'existence de la métropole de Lyon.

En effet, la réforme du mode de scrutin à Lyon doit être envisagée dans le contexte spécifique de l'existence de la métropole de Lyon, dont l'assemblée délibérante est élue concomitamment au conseil municipal et aux conseils d'arrondissement. Dès lors, la commune de Lyon ne se trouve pas dans une situation similaire à Paris et Marseille.

La mise en œuvre de la réforme proposée par la présente proposition de loi aurait pour effet d'imposer l'organisation concomitante de trois scrutins à Lyon le même jour : pour les conseils d'arrondissement, pour le conseil municipal et pour la métropole de Lyon. Une telle concomitance de trois scrutins distincts le même jour, situation inédite dans l'histoire électorale, emporte un fort

risque de censure constitutionnelle pour atteinte à l'intelligibilité de chaque scrutin et au sens du vote, du fait de campagnes multiples aux enjeux différents. En outre, elle poserait des difficultés organisationnelles majeures.

De surcroît, il n'est pas possible de reporter les élections à la métropole de Lyon, car il serait alors nécessaire de reporter l'organisation de cette élection non seulement à Lyon, mais aussi dans toutes les communes qui la composent. Décaler de quelques semaines le scrutin risquerait de limiter fortement la participation au scrutin métropolitain en raison de la multiplication rapprochée d'échéances électorales, tandis qu'un report de l'élection des conseillers de la métropole de Lyon au renouvellement général des conseils départementaux nécessiterait un prolongement des mandats des élus sortants jusqu'en mars 2028, ce qui présente un fort risque de censure constitutionnelle.

Aussi, le Gouvernement sera chargé d'étudier, en concertation avec l'ensemble des élus concernés et en prenant le temps nécessaire, les réformes envisageables pour permettre aux électeurs lyonnais d'élire directement leur maire tout en tenant compte de l'existence de la métropole de Lyon.